

# LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES ENTREPRISES

## EN DIFFICULTE AUX PAYS-BAS

### Textes de référence :

- ✓ Loi de 1893 sur la faillite
- ✓ Loi du 16 mai 1925 sur le concordat
- ✓ Articles 2-138 et 2-248 du Code civil

### Table des matières

A. PRESENTATION GENERALE DES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION .....	2
1. Les conditions de l'ouverture des procédures collectives .....	2
a) La faillite .....	2
b) Le concordat.....	2
2. Le régime des procédures .....	3
a) La faillite .....	3
b) Le concordat.....	4
3. Les conditions de la liquidation judiciaire.....	4
4. La situation du débiteur pendant les procédures, les responsabilités civiles et pénales des associés et dirigeants.....	5
a) La faillite .....	5
b) Le concordat.....	5
5. La réalisation de l'actif et la répartition du produit de l'actif entre créanciers. ....	6
B. L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE.....	7
1. Le tribunal compétent.....	7
2. Le prononcé du jugement et les voies de recours.....	8
3. Le juge-commissaire .....	9
4. Le Parquet.....	10
5. L'administrateur judiciaire .....	10
6. Le liquidateur.....	11
C. APPRECIATION DU SYSTEME DES PROCEDURES COLLECTIVES .....	11

## A. PRESENTATION GENERALE DES PROCEDURES DE REDRESSEMENT ET DE LIQUIDATION

### 1. Les conditions de l'ouverture des procédures collectives

La loi néerlandaise sur la faillite contient des dispositions concernant à la fois la faillite, le concordat, et la remise des dettes pour les personnes physiques. Compte tenu du thème à traiter ici, seules seront présentées les procédures collectives relatives aux entreprises.

#### *a) La faillite*

Un débiteur peut être déclaré en état de faillite lorsqu'il se trouve en cessation des paiements. La faillite peut être prononcée à la demande du débiteur<sup>1</sup> ou d'un créancier. Le créancier qui en fait la demande doit prouver l'existence de sa créance. Il n'y a pas d'autres conditions particulières pour la demande de la faillite.

Le juge a une appréciation souveraine concernant l'état de cessation des paiements du débiteur. Ici, l'importance du patrimoine du débiteur n'est pas nécessairement un élément décisif.

#### *b) Le concordat*

Les réglementations régissant le concordat sont destinées à assainir la situation de l'entreprise débitrice. Le concordat ne peut être accordé qu'à la demande du débiteur, soit de manière autonome, soit en tant qu'alternative de la faillite. Les créanciers n'ont pas la possibilité d'imposer le concordat au débiteur. Ce dernier n'est jamais obligé également de demander un concordat.

Les conditions à remplir pour que le juge accorde le concordat provisoire ou définitif, ont évolué depuis la l'instauration du régime de la faillite en 1893; il en va de même pour les critères sur le retrait du concordat.

Depuis la loi du 16 mai 1925, le concordat peut être accordé à un débiteur qui prétend ne plus pouvoir payer ses dettes exigibles. Un concordat provisoire peut être accordé immédiatement par le tribunal à la demande du débiteur. Le tribunal peut aussi accorder le concordat de manière définitive (sans qu'une expertise soit nécessaire), sauf objection des créanciers représentant plus

---

<sup>1</sup> Selon la législation en vigueur, le débiteur n'est pas obligé de faire la demande de sa propre faillite.

d'un quart des membres du conseil des créanciers statuant sur le concordat, ou l'opposition de plus d'un tiers des créanciers.

Le concordat ne peut être accordé définitivement lorsqu'il y a une crainte fondée que le débiteur essaie de nuire à ses créanciers pendant le concordat, ou lorsqu'il lui est impossible à terme de rembourser ses dettes. L'impossibilité de rembourser une partie des créanciers ne constitue pas un motif de refus du concordat.

## 2. Le régime des procédures

### a) *La faillite*

Le régime de faillite conçu en 1893, avait pour but de réaliser l'actif du débiteur ainsi que le partage du produit de la liquidation entre les créanciers. Le législateur n'avait donc pas pris en considération la continuation de l'entreprise. Toutefois, la réglementation de la faillite joue, dans la pratique, un rôle important dans l'assainissement et la continuation de l'entreprise en difficulté financière. La réglementation sur la faillite a donc été dotée d'une fonction de continuation.

La préservation de l'entreprise (ou d'une partie) peut être réalisée par une cession d'actifs<sup>2</sup> ou par un "accord forcé". En effet, le débiteur a la possibilité, pendant la procédure de la faillite, de proposer à ses créanciers un accord destiné à éviter la liquidation. L'accord constitue un moyen pour permettre la survie du débiteur.

La loi est muette quant au contenu de l'accord. Il semble que le législateur ait seulement pensé à un accord visant à déterminer un prorata entre les créanciers. En général, ce prorata offre aux créanciers plus d'avantages qu'en cas de liquidation. En principe, le contenu de cet accord peut être élaboré librement par le débiteur dans le cadre fixé par la loi. L'accord doit être adopté par les créanciers à la majorité des deux tiers des créanciers dont les créances ont été admises provisoirement et qui représentent les trois quarts des créances chirographaires. Les créanciers privilégiés ne sont pas liés par l'accord. L'accord est ensuite homologué par le tribunal et devient opposable à tous les créanciers, y compris ceux qui ne sont pas intervenus dans les procédures et ceux qui ont voté contre.

Le tribunal doit dans certains suivants, refuser l'homologation de l'accord :

---

<sup>2</sup> En cas de cession d'actifs par le liquidateur, ce dernier a besoin de l'accord du juge-commissaire pour les ventes de gré à gré.

- ✓ si la valeur de la masse des biens du débiteur est largement supérieure au montant stipulé dans l'accord;
- ✓ si le débiteur ne présente pas de garantie sérieuse pour l'exécution de l'accord;
- ✓ en cas de fraudes ou lorsqu'un ou plusieurs créanciers sont favorisés;
- ✓ lorsque l'accord constitue une violation de la réglementation, etc.

Dans la pratique, il est rare qu'une procédure de faillite se termine par un accord.

### *b) Le concordat*

Le concordat est destiné à permettre une entreprise en difficulté financière de continuer ses activités. Lors du vote de la loi sur la faillite en 1893, il était question de savoir s'il y avait lieu de conserver le concordat. Dans les travaux parlementaires, la nécessité du concordat était remise en cause. Toutefois, malgré les doutes, le concordat fut gardé dans la loi sur la faillite.

Le régime de concordat vise les cas où les affaires du débiteur sont viables, et les difficultés qu'il rencontre sont temporaires.

Le concordat peut être considéré comme un moyen juridique pour permettre à l'entreprise en difficulté financière, mais qui est complètement ou partiellement viable, d'être assainie et de continuer à fonctionner. Or, le concordat n'est jamais devenu un instrument satisfaisant pour l'assainissement des dettes. Dans la plupart des cas, le concordat n'est plus qu'un préambule de la faillite.

## **3. Les conditions de la liquidation judiciaire**

La faillite concerne l'ensemble du patrimoine du débiteur au moment de la déclaration de faillite, y compris les biens qu'il obtient pendant la procédure. Dès le jour de la déclaration de faillite, le débiteur perd la gestion et la disposition des biens qui constituent la **masse de faillite**.

Pendant la procédure, le liquidateur judiciaire est chargé de la gestion de la masse de faillite sous la surveillance d'un juge-commissaire.

Le liquidateur a besoin de l'autorisation ou de l'accord du juge-commissaire pour effectuer certains actes. La vente aux enchères est normalement nécessaire pour la cession de biens du débiteur. Pour les ventes de gré à gré, le liquidateur a besoin de l'accord du juge-commissaire.

#### **4. La situation du débiteur pendant les procédures, les responsabilités civiles et pénales des associés et dirigeants**

##### *a) La faillite*

Par la déclaration de la faillite, le débiteur perd la gestion des biens composant la masse de la faillite. Au terme de la loi sur la faillite, le débiteur doit néanmoins coopérer pour le bon fonctionnement de la procédure. L'article 91 de la loi sur la faillite dispose que le débiteur ne peut plus quitter son domicile sans l'accord du juge-commissaire. L'article 105 de la loi prévoit que le débiteur a l'obligation de fournir au juge-commissaire, au liquidateur, au conseil de créanciers s'il y en a un, autant d'informations qu'il lui est demandées sur les causes de la faillite et l'état de la masse. Si le débiteur est une personne morale, les articles 91 et 105 s'appliquent aux administrateurs.

Les administrateurs d'une personne morale peuvent être tenus responsables pour les dommages consécutifs à des fautes de gestion. La responsabilité délictuelle des administrateurs peut aussi être engagée vis à vis d'un tiers ou même vis à vis de la personne morale.

Outre les responsabilités de droit commun, les articles 2-138 et 2-248 du Code civil disposent que les administrateurs - dans le cas de faillite d'une société anonyme ou d'une SARL (*besloten vennootschap*) - peuvent être mis en cause par le liquidateur pour le comblement du passif, s'ils ont commis des fautes de gestion qui ont entraîné la faillite de la société.

##### *b) Le concordat*

Suite à l'ouverture du concordat, le débiteur perd la gestion et la disposition de son patrimoine. Le tribunal nomme aussi un ou plusieurs administrateurs judiciaires dans la décision qui homologue le concordat.

Pendant la procédure, le débiteur ne peut faire d'actes de gestion ou de disposition concernant la masse qu'avec la coopération, l'accord ou l'assistance de l'administrateur judiciaire (article 228 al. 1), et vice-versa. Si le débiteur n'a pas respecté cette disposition, l'administrateur judiciaire peut faire tout ce qui est nécessaire pour préserver la masse des dommages, et le concordat peut être remis en cause. Les dirigeants d'une personne morale restent en place pendant la durée du concordat, mais ils ne peuvent plus prendre de décisions de manière autonome.

## 5. La réalisation de l'actif et la répartition du produit de l'actif entre créanciers.

La faillite s'analyse en une saisie judiciaire du patrimoine complet du débiteur pour l'ensemble des créanciers. La loi sur la faillite ayant pour principe de liquider le patrimoine du débiteur, la continuation de l'entreprise débitrice pendant les procédures était considérée par le législateur comme un des éléments de la liquidation. On a ignoré l'idée que la procédure de faillite puisse aussi jouer un rôle dans la continuation et l'assainissement de l'entreprise en difficultés.

C'est la pratique qui a développé la fonction de continuation et assainissement du débiteur. En effet, la situation des créanciers ne diffère pas en cas de liquidation ou de redressement de l'entreprise.

La continuation de l'entreprise débitrice implique la souscription de nouvelles dettes et donc l'arrivée de nouveaux créanciers qui sont **créanciers de la masse**, à la différence des ceux dont les créances sont nées avant l'ouverture de la procédure.

Les créanciers de la masse ont un droit direct sur la masse, et doivent être les premiers à être remboursés. Ils peuvent, quand il est nécessaire, saisir les biens qui font partie de la masse de faillite. Contrairement aux créanciers dont les créances sont nées avant l'ouverture, les créanciers de la masse n'ont pas besoin de présenter leurs créances pour vérification.

Dans les dettes de la masse, on peut distinguer des frais de faillite spéciaux ou généraux. Les frais spéciaux doivent être imputés immédiatement sur les biens pour lesquels les frais ont été engagés. Les frais de faillite généraux doivent être répartis entre les différents biens appartenant à la masse.

Après que les créanciers de la masse se soient remboursés, l'actif restant doit être réparti entre créanciers dont les créances sont nées avant la faillite.

En général, les créanciers ont le même droit pour être remboursés proportionnellement, une fois les frais payés, sur le produit de la vente des biens. Si la masse de faillite n'est pas suffisante pour satisfaire tous les créanciers de la masse, l'actif net doit être partagé entre les créanciers de la masse en tenant compte de l'ordre prévu par la loi. Les créanciers de la masse prévalent sur les créanciers dont les créances sont nées avant l'ouverture de la faillite. Lorsqu'il ne reste plus de biens après le remboursement des créanciers de la masse, la faillite doit être clôturée pour insuffisance d'actif.

Pour les créanciers dont les créances sont nées avant l'ouverture de la procédure, il est appliqué le principe d'inamovibilité, c'est-à-dire que la position de ces créanciers est devenue figée suite à l'ouverture de la procédure. Ils ne peuvent plus améliorer leur position au détriment des autres créanciers. Toutefois, parmi eux, il y a des créanciers privilégiés titulaires d'un gage, d'une hypothèque, d'une réserve de propriété... Ces derniers peuvent exercer leurs droits de créanciers comme si le débiteur n'était pas en faillite. Il n'est pas nécessaire que les créanciers privilégiés présentent leurs créances pour vérification, sauf lorsqu'ils ne peuvent pas se faire rembourser sur la réalisation de la garantie qui lui était proposée. Dans ce cas, ils interviennent dans la faillite pour le montant restant, mais en tant que créanciers chirographaires.

Bien que les créanciers privilégiés se trouvent en principe à l'extérieur de la faillite, ils jouent souvent un rôle important dans la faillite, notamment les financiers titulaires d'un gage ou d'une hypothèque et qui ont des droits sur une partie importante des actifs du débiteur, tels que les moyens de production et le stock.

Ces financiers déterminent, dans la pratique, les activités de l'entreprise, et ceci non seulement pendant la période qui précède la faillite, mais aussi au cours de la procédure. Les financiers sont souvent présents lors de la prise de décisions sur la continuation ou la liquidation de l'entreprise débitrice, ainsi que lors des décisions qui déterminent les modalités de l'assainissement de l'état financier de l'entreprise.

Parmi les créanciers dont les créances sont nées avant la faillite, les créanciers privilégiés *de facto* ont une position spéciale. Ils peuvent aussi avoir *de facto* la priorité correspondante. C'est le cas des fournisseurs de gaz, d'eau, d'électricité, de chauffage, dont le liquidateur dépend pour continuer les activités de l'entreprise. Ces créanciers peuvent en général faire une suspension de leur fourniture tant que celle d'avant la date de l'ouverture de la faillite, n'est pas payée.

## **B. L'ORGANISATION JURIDICTIONNELLE**

### **1. Le tribunal compétent**

Les règles de compétences prévues dans la loi sur la faillite visent à éviter autant que possible que la déclaration de faillite du débiteur soit faite dans plusieurs arrondissements.

L'article 2 de la loi prévoit des règles de compétences absolues et relatives. L'alinéa 1 de l'article 2 dispose que la faillite du débiteur relève des compétences du tribunal du domicile du débiteur au moment de la présentation de la requête de faillite. L'article 1 point 10 du Code civil donne une définition du domicile. Pour les personnes morales, c'est le siège social prévu par une disposition légale ou par les statuts.

Dans les alinéas 2 - 4 de la loi, plusieurs cas particuliers ont été prévus:

- ✓ lorsque le débiteur s'est déplacé en dehors du territoire communautaire, le tribunal du dernier domicile est compétent;
- ✓ le débiteur qui est en même temps associé dans une société en nom collectif (*VOF*) peut être déclaré en faillite par le tribunal de son domicile, ou par le tribunal du lieu où se trouve le siège de cette société.
- ✓ si le débiteur n'a pas de domicile dans un pays membre de l'Union européenne, le tribunal du lieu du siège social est compétent.

Il peut arriver que plusieurs tribunaux soient compétents. L'article 2 al. 5 prévoit des règles de conflits dans ce cas : lorsque la faillite est prononcée par plusieurs tribunaux et sur plusieurs jours, seule la première décision a des conséquences juridiques. Si les prononciations sont faites dans le même jour, celle du tribunal qui est mentionné dans la loi du 10 août 1951 (stb. 347) est valide.

Les règles de compétences de l'article 2 de la loi sur la faillite sont aussi valables pour les compétences du tribunal en matière de concordat.

## **2. Le prononcé du jugement et les voies de recours**

Les procédures de déclaration ou de la demande de l'ouverture de la faillite ont lieu à huis clos. L'article 4 al. 1 prévoit que le tribunal doit traiter les affaires dans le plus bref délai. Lorsqu'une demande de faillite et une demande de concordat sont présentées en même temps, cette dernière doit être traitée en premier. En revanche, les oppositions et le pourvoi en cassation seront jugés publiquement. Le prononcé de la faillite doit aussi être fait publiquement, ainsi que les décisions statuant sur les recours.

Le prononcé de la faillite doit prévoir la désignation d'un membre du tribunal comme juge-commissaire et d'un ou plusieurs liquidateurs judiciaires.

Dans l'article 4 al. 4, il est prévu que les recours contre le jugement déclaratif de la faillite ne sont pas suspensifs. Toutefois, durant les procédures de recours (opposition, appel, ou pourvoi en cassation), il ne peut pas y avoir de consultation en vue d'un accord, ni de liquidation de l'entreprise sans le consentement du débiteur.

Les recours contre une décision qui prononce ou rejette la faillite sont prévus dans les articles 8 - 12. Le débiteur en état de faillite dispose d'un délai de 8 jours à compter du prononcé de la faillite pour faire appel auprès de la cour compétente.

Si la décision de la faillite est rendue par défaut, le débiteur peut faire opposition dans un délai de 14 jours. Ce délai est d'un mois dans le cas où le débiteur n'est pas dans un pays communautaire pendant l'audience. Le débiteur dispose d'un autre délai de 8 jours pour faire appel contre la décision qui a rejeté son opposition.

Un délai de 8 jours est également prévu pour un appel contre le rejet de la faillite, ou contre l'annulation de la décision prononçant la faillite suite à l'opposition du débiteur.

Le pourvoi en cassation contre une décision de la cour d'appel doit être fait dans un délai de 8 jours.

Les personnes visées par l'article 12 ci-dessus sont :

- ✓ le débiteur;
- ✓ le créancier qui a demandé la faillite;
- ✓ le créancier ou l'intéressé mentionnés dans l'article 10;
- ✓ le Parquet.

En cas d'approbation définitive du concordat, les créanciers qui n'ont pas voté pour le concordat peuvent faire appel. Cependant, l'article 282 de la loi refuse la possibilité d'appel ou le pourvoi en cassation contre une décision provisoire accordant le concordat. En cas de refus du concordat par le juge, seul le débiteur peut faire appel.

### **3. Le juge-commissaire**

La mission du juge-commissaire pendant la procédure de faillite est de surveiller la gestion et la liquidation de la masse de faillite. Outre la surveillance générale, le juge commissaire a un rôle de surveillance spécifique; dans certains cas, son accord est nécessaire pour que le liquidateur puisse prendre certaines décisions importantes.

Le tribunal est obligé d'entendre le juge-commissaire avant de rendre une décision concernant la gestion ou la liquidation de la masse de faillite.

Par ailleurs, le juge-commissaire agit comme une instance d'appel contre les décisions du liquidateur. Chaque créancier, le conseil de créanciers et le failli peuvent faire appel d'une action du liquidateur auprès du juge-commissaire. De même, les décisions du juge-commissaire sont aussi susceptibles de recours auprès du tribunal, et ceci dans un délai de 5 jours.

Dans la procédure de concordat, la nomination d'un juge-commissaire est facultative. Néanmoins, dans la pratique, sa nomination est quasi-systématique.

La mission principale du juge-commissaire dans le cadre du concordat n'est pas judiciaire mais administrative : il donne des conseils à l'administrateur judiciaire lorsque ce dernier le lui demande. Le titre II de la loi sur la faillite prévoit que le juge-commissaire peut entendre des témoins à la demande de l'administrateur judiciaire ou ordonner une expertise. Il peut aussi être entendu par le tribunal en vue d'accorder définitivement le concordat.

#### **4. Le Parquet**

Le rôle du parquet dans la procédure de faillite est minime. Pour des raisons d'intérêt public, le parquet peut demander que la faillite soit prononcée. Le ministère public doit toujours agir lorsque l'intérêt public est en jeu.

#### **5. L'administrateur judiciaire**

Une fois le concordat approuvé, le tribunal nomme un ou plusieurs administrateurs judiciaires pour gérer, avec le débiteur, ses affaires pendant le concordat. Le débiteur ne peut faire d'acte de gestion ou de disposition concernant la masse qu'avec la coopération, l'accord ou l'assistance de l'administrateur judiciaire. L'administrateur judiciaire surveille les actes du débiteur dans l'intérêt de l'ensemble des créanciers. L'administrateur judiciaire peut faire tout ce qui est nécessaire pour préserver la masse.

## 6. Le liquidateur

Dans le cadre de la liquidation, la mission du liquidateur consiste en la gestion et la liquidation de la masse de faillite (article 68). Le failli reste propriétaire de la masse, mais il perd d'office la gestion et la disposition sur cette partie de son patrimoine qui constitue la masse de faillite. La gestion est entre les mains du liquidateur qui doit liquider la masse en faveur de l'ensemble des créanciers. Pendant la procédure, le liquidateur intervient au nom et pour le compte de l'ensemble des créanciers. Il est possible que les activités de l'entreprise continuent sous la gestion du liquidateur, mais cela est soumis à l'accord du juge-commissaire dans le cas où le conseil de créanciers n'est pas mis en place.

Le liquidateur n'est pas complètement libre dans la gestion et la liquidation de l'entreprise, car il agit sous la surveillance du juge commissaire; il doit aussi consulter le conseil de créanciers quand il existe un.

L'article 62 al. 2 prévoit que le liquidateur a besoin de l'accord du juge-commissaire pour ester en justice. Toutefois, le défaut de l'accord (lorsque celui-ci est nécessaire) n'a pas d'effet sur la validité de l'acte du liquidateur.

L'article 69 contient des dispositions pour prévenir l'abus de pouvoirs de la part du liquidateur. Chaque créancier, le conseil de créanciers et même le failli, peut saisir le juge commissaire, ou obtenir de lui un ordre, pour que le liquidateur fasse un acte spécifique ou qu'il abandonne un acte qu'il avait envisagé.

## C. APPRECIATION DU SYSTEME DES PROCEDURES COLLECTIVES

La faillite est souvent un maillon essentiel pour redémarrer l'affaire du débiteur. Le liquidateur doit se laisser guider non seulement par les intérêts des créanciers, mais aussi par d'autres intérêts tels que la continuation (des parts potentiellement saines) de l'entreprise, l'emploi qui y est lié, ainsi que d'autres intérêts de la société. La primauté des créanciers qui était envisagée au début par le législateur devient donc relative.

La jurisprudence a posé la question de savoir si le liquidateur peut reléguer au second plan les intérêts des créanciers en faveur de la continuation de l'entreprise et l'emploi. Dans la plupart des cas, les intérêts de l'ensemble des créanciers et les intérêts de la continuation de l'entreprise vont de paire. Par exemple, la vente du fonds de commerce génère un profit plus

important que la vente des actifs séparés. En plus, la vente du fonds de commerce va entraîner une diminution des obligations de la masse. Dans ce cas, une partie des employés et l'immeuble de l'exploitation loué peuvent être repris.

Néanmoins, ceci ne veut pas dire qu'un conflit d'intérêts est purement théorique. On peut penser que si le liquidateur a deux acheteurs potentiels pour la reprise de l'entreprise, il doit choisir entre un revenu plus important pour la masse et la préservation d'un plus grand nombre d'emplois. Dans le système actuel de la faillite, l'intérêt des créanciers doit l'emporter. La vision dominante aux Pays-Bas est que les intérêts de l'ensemble des créanciers ne peuvent pas être subordonnés aux intérêts de la continuation de l'entreprise et de l'emploi.

Actuellement, la question est de savoir s'il y a besoin d'un nouveau cadre juridique dans lequel les intérêts de la continuation de l'entreprise et de l'emploi l'emportent sur l'intérêt des créanciers, ou s'il faut trouver une égalité entre les deux types d'intérêts. Depuis que l'économie du pays va moins bien, une rumeur grandissante existe au sujet d'une **grande réforme législative**.

En effet, depuis ces dernières années, il y a eu de vives discussions sur la nécessité de modifier de façon radicale la loi sur la faillite. Les discussions portent surtout sur la question de savoir si la loi contient assez de dispositions qui rendent possible l'assainissement des entreprises en difficulté financière.

La loi actuellement en vigueur ne permettrait pas une réorganisation ou un redressement efficaces des entreprises en difficultés. On note tout spécialement l'échec du régime de concordat.

Il est aussi vrai que la continuation des entreprises en difficultés financières ne pourrait pas être un but en soi, car il n'y a pas de raison de laisser survivre d'une manière artificielle les entreprises qui ne peuvent plus résister aux batailles de la concurrence. Des leçons de l'histoire récente montrent que les aides importantes de l'Etat n'ont pas été une solution pour sauver les entreprises. Les tentatives de sauvetage sont justifiées lorsque l'entreprise ou une partie de l'entreprise peut survivre et peut avoir une situation économiquement viable, après l'assainissement.

Pour le moment, il semble peu probable qu'il puisse y avoir un changement radical de la loi sur la faillite visant à renforcer la continuation des entreprises en détresse. Les réglementations actuelles offrent une marge assez large pour prendre en considération non

seulement les intérêts des créanciers mais aussi ceux de la société (la continuation de l'entreprise et la préservation de l'emploi).